



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Malling (57),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE290

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 octobre 2018 par la commune de Malling (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Moselle (DDT 57) du 21 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Malling ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (623 habitants en 2015, INSEE) d'environ 22 % d'ici 2030, ce qui correspond à un besoin estimé à 56 logements supplémentaires ;
- pour couvrir ce besoin de 56 logements, la commune (composée du village de Malling et du village de Petite-Hettange) :
 - identifie 5 logements mobilisables en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ; les 8 logements vacants recensés ont été jugés nécessaires à la fluidité du parc de logements et ne sont donc pas pris en compte ;
 - ouvre en extension urbaine 2 zones, d'une superficie totale de 2,5 ha, pour les 51 logements restants, soit 1 zone à urbanisation immédiate (1AU) de 1,25 ha située à Petite-Hettange et 1 zone à urbanisation différée (2AU) de 1,25 ha située à Malling ;
- une zone à vocation économique d'une superficie d'environ 5,5 ha a également été ouverte en urbanisation différée (2AUx) afin de prolonger la zone d'activité de la commune voisine de Koenigsmacker ;

Observant que :

- l'évolution démographique projetée par la commune est en phase avec l'évolution démographique observée par l'INSEE entre 1999 et 2015 (+ 21,7 %) ;
- le dossier précise que 13 logements sur les 56 ont déjà été autorisés, au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et qu'il ne reste donc à prévoir en extension que la construction de 38 logements ; l'ouverture de 2,5 ha pour 38 logements, soit une moyenne de 15 logements par ha, ne respecte pas la densité de construction en extension préconisée par le SCoTAT (22 logements par ha) ;
- le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE (24 logements en 2015) est 3 fois plus important que celui pris en compte par la commune (8 logements en 2017) ;
- le dossier n'apporte aucune d'information qui permettrait de motiver l'ouverture d'une zone économique, même à urbanisation différée, d'une surface conséquente de 5,5 ha : aucune indication n'est fournie sur le taux de remplissage de cette zone, ni sur les entreprises intéressées pour s'y implanter, ni sur leurs besoins en surfaces, ni sur l'état d'avancement des éventuelles demandes (l'extension de cette zone d'activité intercommunale a par ailleurs déjà fait l'objet d'observations de la MRAe¹) ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque d'inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Moselle, approuvé le 7 avril 1998 ainsi qu'à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Observant que :

- les zones à urbaniser ne sont pas concernées par le risque d'inondation ; seules quelques zones oranges (où les constructions sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi) concernent la zone urbanisée ;
- si le projet prend en compte le PPRi, il ne fait pas apparaître les zones inondables concernées par l'Atlas des zones inondables (AZI) élaboré postérieurement au PPRi, en cours d'intégration dans celui-ci ;
- le développement urbain d'une partie du village de Malling devra tenir compte du risque moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ; ce risque affecte également une partie de la zone à urbanisation différée ;

Assainissement

Considérant que la commune, membre du Syndicat intercommunal d'assainissement (SIAKOHM), est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Koenigsmacker qui traite les effluents des communes de Malling ainsi que ceux des communes de Koenigsmacker et Hunting ;

1 Décision de la MRAe n° 2017DKGE215 de soumission à évaluation environnementale du 21 décembre 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Koenigsmacker puis avis de la MRAe n°2018AGE77 du 21 novembre 2018.

Observant que :

- la STEP, d'une capacité affichée de traitement de 7 500 Équivalents-Habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire² ;
- la capacité nominale de cette STEP indiquée sur ce même portail n'est cependant que de 5 967 EH et qu'à l'instar de la recommandation déjà formulée dans l'avis MRAe relatif à la révision du PLU de la commune voisine de Koenigsmacker du 21 novembre 2018, il n'est pas démontré que cette capacité à recevoir les eaux usées générées par le projet de développement de l'habitat et des activités économiques sera suffisante, tant en termes quantitatif que qualitatif ;

Zones naturelles et paysage urbain

Considérant que :

- le sud du territoire communal est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallées de l'Oudrenne et de ses affluents » et par une ZNIEFF de type 2 « Arc mosellan » ;
- le SRCE et le SCoTAT répertorient sur le territoire communal des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux alluviaux et humides ainsi que des milieux herbacés thermophiles ;
- la zone 2AU est ouverte en extension linéaire, sur un côté de la route départementale 62 ;

Observant que :

- les zones à urbaniser du projet ne sont pas situées dans les zones à enjeux environnementaux les plus sensibles citées ci-dessus ; ces zones sont toutes classées en zones naturelles ou agricoles inconstructibles ;
- l'ensemble du chevelu hydrographique du ruisseau de l'Oudrenne est classé en zone naturelle ; des secteurs de jardins (NJ) ont été délimités autour de la trame urbaine pour assurer une transition entre les espaces naturels et bâtis ;
- la localisation dissymétrique de la zone à urbaniser entraîne un manque de lisibilité de l'entrée de ville ; son emplacement dans la courbe de l'infrastructure routière est susceptible d'engendrer des problèmes de sécurité ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Malling (57), il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences notables sur la santé et l'environnement du projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) en révision de son POS devenu caduc ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Malling **est soumise à évaluation environnementale.**

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**